

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1978

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les pyjamas et chemises de nuit, de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de la position ex 60.04 (code Nimexe 60.04-21, 25, 51, 53) du tarif douanier commun, originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/485/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité, que le gouvernement irlandais a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes le 4 mai 1978 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les pyjamas et chemises de nuit, de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de la position ex 60.04 (code Nimexe 60.04-21, 25, 51, 53) du tarif douanier commun, originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires des Philippines, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, les Philippines se sont engagées à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter leurs exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort du recours qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 4 mai 1978 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.04 (code Nimex 60.04-21, 25, 51, 53)	Pyjamas et chemises de nuit, de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en Irlande de nouvelles possibilités d'importation à l'égard des Philippines pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1978.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission